

*Street Railway Company — Construction of Charter and Municipal By-laws—Repairs to streets—New pavements—Liability of Company to contribute to cost of permanent improvements.*

**Held:**—That a street railway company, authorized by their charter to construct and maintain a railway upon a certain street, are not liable, under a municipal by-law requiring the company "to keep the roadway "between their rails, and twelve inches on "each side thereof, paved, macadamized or "graveled as the case may be, so as to suit "the kind of paving used in the streets "through which their lines run," to contribute to the cost of a new pavement laid down by the city over the street in question, including the portion that the company were bound to keep in order.

2. That the laying of new pavements, like the making of the street itself, is a permanent improvement, which is solely at the charge of the city, and to which the company are not bound to contribute.

3. That the company are only bound to keep their tracks and the specified portion of the roadway in good condition, and to make all necessary repairs thereto; but are not bound to perform work altering the form or nature of the roadway and of the paving of the streets.—*City of Montreal v. Montreal Street Railway Co.*, Wurtele, J., Nov. 10, 1887.

**DECISIONS AT QUEBEC.\***

*Commerçant—Faillite—Caution.*

**Jugé**, 1. Que le forgeron que fournit le fer qu'il forge est un commerçant.

2. Que l'incapacité à payer une dette particulière n'est pas, pour un commerçant, l'état de faillite, qui n'existe, aux termes du No. 23 de l'article 17 du Code Civil, que lorsqu'il a cessé ses paiements en général.

3. Que l'indemnité, que peut exiger la caution d'un débiteur en faillite, ne lui permet pas d'opposer la dette qu'elle a cautionnée en compensation ou extinction de sa dette au failli.—*Sirois v. Beaulieu*, en révision, Stuart, J. C., Casault et Caron, JJ., 31 mai 1887.

\* 13 Q. L. R.

*Assurance contre le feu—Condition—Seconde assurance.*

**Jugé**, 1. Que l'admission faite par un assuré dans sa déclaration assermentée de perte, que la chose assurée par la police contenant la condition de ne pas assurer a, de fait, été assurée dans une autre compagnie, ne constitue pas une preuve suffisante de violation de cette condition.

2. Qu'une seconde assurance à une compagnie de mauvaise réputation et qui n'a pas de licence du gouvernement fédéral, n'est pas une infraction à la condition de ne pas assurer ailleurs, et cela, quand même l'assuré aurait cru cette compagnie excellente.—*National Ins. Co. & Rousseau*, en appel, Dorion, J.C., Tessier, Cross, Baby, Church, JJ., 4 mai 1887.

*Garantie — Responsabilité entre créanciers.*

**Jugé**, 1. Que dans la présente cause, les appelants étaient non seulement les syndics, mais aussi intéressés comme créanciers, à la liquidation des affaires de N. Têtu & Cie.

2. Que la responsabilité des créanciers intéressés à la dite liquidation ne se règle pas d'après l'article 1726 du Code Civil, mais d'après les articles 1117 et 1118, qui décrètent que l'obligation conjointe et solidaire de plusieurs débiteurs se divise de droit entre eux, et que si l'un d'eux a payé une pareille dette, il ne peut recouvrer de ses co-débiteurs que leur part proportionnelle.

3. Que les appelants, demandeurs en garantie, n'ont pas de recours solidaire contre les créanciers pour se faire indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.—*Chinic et al. & Ross et al.*, en appel, Dorion, J.C., Cross, Baby, Cimon, Pelletier, JJ., 6 oct. 1887.

*Réponses aux articulations de faits—Défaut—Frais.*

**Jugé**, Que lorsqu'il a été permis à une partie de produire des réponses aux articulations de faits après l'expiration des délais fixés par la loi, et même après l'inscription au mérite, cette partie ne sera tenue de payer que les frais causés par son défaut de produire en temps utile les dites réponses, et que la partie adverse ne pourra mettre de côté la preuve par elle déjà faite et recommencer son enquête, mais qu'elle ne pourra qu'ajouter à sa preuve si elle a de nouveaux témoins à faire entendre.—*Lambert v. Duclos*, C.S., Stuart, J.C., mai 1886.